

RÉSOLUTION : CE  
Date d'adoption : 25 novembre 2021  
En vigueur : 25 novembre 2021

---

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) établit, pour le personnel non syndiqué, le travail à affectation réduite. La présente directive vise à favoriser un environnement de travail inclusif et bienveillant pour tous les membres du personnel non-syndiqué du CEPEO en leur offrant l'option d'un travail à affectation réduite répondant aux besoins grandissant en matière de conciliation travail-famille et de flexibilité du lieu de travail physique.
2. Pour se prévaloir d'une condition de travail à affectation réduite, l'employé doit en faire la demande à son superviseur qui pourra ensuite en établir les paramètres et les modalités. Une entente écrite entre le superviseur et le membre du personnel désirant se prévaloir d'une condition de travail à affectation réduite devra être signée par les 2 parties ([Annexe A](#)).
3. La direction de service ou son délégué peut prendre la décision de mettre fin à toute entente de travail à affectation réduite si celle-ci a un impact négatif sur la qualité du travail et/ou l'efficacité du membre du personnel concerné ou si les besoins opérationnels changent.
4. La condition de travail à affectation réduite est offerte à tous les membres du personnel non syndiqué régulier ayant reçu l'approbation de leur direction de service ou de son délégué.
5. Un membre du personnel en suivi disciplinaire ou sous un plan de redressement peut se voir retirer le privilège d'une condition de travail à affectation réduite.
6. Les demandes de congés annuels et de congés de maladie sont traitées selon les conventions collectives et les politiques en vigueur sans égard aux conditions d'emploi flexibles mises en place.
7. Pour les membres du personnel non-syndiqué qui travaillent selon un horaire flexible, le système d'horaire convenu reste inchangé. Les heures de base peuvent être définies et approuvées par le supérieur immédiat tout en assurant le respect de la PER06-DA05.

### **Travail à affectation réduite**

Tout membre du personnel qui travaille à un pourcentage d'affectation réduit de façon temporaire ou permanente.

Travail à 50 % : 2,5 jours de travail par semaine ou une semaine de travail à 3 jours et une autre à 2 jours

Travail à 60 % : 3 jours de travail par semaine

Travail à 80 % : 4 jours de travail par semaine

**Les modalités suivantes doivent être respectées :**

- L'entente de réduction d'affectation tient compte des besoins opérationnels.
  - La journée de travail est d'une durée de 7 heures par jour.
  - Le nombre de congés alloué est au prorata du pourcentage de l'affectation approuvée.
  - Tout congé est déduit de la banque au prorata du pourcentage de l'affectation.
  - La réduction d'affectation n'engendre pas de coût au CEPEO.
  - L'entente de réduction d'affectation est permanente pour la durée de la présente entente une fois approuvée.
  - Les politiques existantes régissant les conditions d'emploi s'appliquent.
8. Les besoins de chaque service (administratif ou éducatif) du siège social sont différents. Il incombe à chaque direction de service d'évaluer l'impact d'une entente de travail à affectation réduite sur le fonctionnement du service pour déterminer les mesures les plus appropriées offertes aux membres du personnel.

Références : PER06: *Conditions de travail des membres du personnel non syndiqué*  
PER06-DA05: *Jours fériés et horaire de travail du personnel*  
PER06-DA07: *Annexe A\_Formulaire de demande - travail à affectation réduite*  
PER24: *Gestion du rendement du personnel de soutien*  
TIC01 : *Utilisation responsable des technologies de l'information et des communications*